

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0242
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-15-70400349-01
DATE :	Le 29 juin 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 25 mai 2004 pour obtenir un changement de garde de ses enfants ainsi qu'une pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 mai 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 juin 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. La demanderesse a été déclarée financièrement inadmissible à l'aide juridique en 2003 et ceci a été confirmé à deux reprises par le Comité de révision soit, le 10 juin 2003 et le 18 novembre 2003.

Pour l'année 2004, la demanderesse déclare un revenu de 4 463,62 \$ en provenance d'un programme de soutien à l'entreprise et un revenu d'entreprise brut de 3175 \$, ce qui totalise 7 638,62 \$. La demanderesse a expliqué à l'avocat qui l'a reçue que son ordinateur est actuellement brisé et qu'elle ne peut plus travailler chez elle. Elle est actuellement à la recherche d'un nouvel emploi.

Par ailleurs, la preuve révèle que la demanderesse assume un loyer de 900 \$ par mois sans compter tous les autres frais inhérents à la vie quotidienne.

Compte tenu du fait qu'il était difficile d'estimer les revenus de la demanderesse pour l'année 2004, le directeur général s'est donc basé sur l'année 2003 où les revenus de la demanderesse ont été établis à 14 092 \$. Ainsi, un refus pour inadmissibilité financière a donc été émis.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que les sommes qu'elle recevait dans le cadre du programme de soutien d'entreprise ont pris fin le 16 avril 2004 et que depuis cette date elle n'a plus aucun revenu. Elle est en recherche d'emploi mais elle n'est pas bilingue et ceci rend ses démarches beaucoup plus difficiles.

Elle est actuellement sans aucun revenu, sans emploi et sans possibilité à court terme d'en trouver un. Ses enfants souhaitent retourner avec elle et c'est pour cette raison qu'elle veut faire cette procédure. Elle affirme que pour l'année 2004, ses revenus seront inférieurs à 8000 \$ et qu'elle n'a donc pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible d'évaluer les revenus de la demanderesse pour l'année 2004;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de la demanderesse est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2003;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année 2003 s'élèvent à 14 092 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU